CONVENTION

En raison de la note de calcul du Cabinet DUMONS du I2/2/1976 précisant que les canalisations de I50 mm. de diamètre chacune peuvent convenir à une population de 2160 habitants (environ 500 logements), la canalisation d'eaux usées ne pourra être utilisée directement ou indirectement que pour les proptrétés incluses dans le TErri toire compris entre les limites ci-après :

- A L'EST Le ruisseau de SAINT PEYRE pour sa partie allant de la rue Géo André à la rue Lamartine.
- AU SUD -La rue Géo André et son prolongement par BOURLAT jusqu'au chemin d'Esclagne à LAVELANET.
- AU NORD -La partie de la rue Lamartine perpendiculaire au ruisseau de SAINT PEYRE et son prolongement jusqu'à la limite administrative séparant les communes d'Esclagne de LAROQUE D'OLMES (cette rue Lamartine et son prolongement ont pour nom sur 1 plan cadastral : chemin de SAINT PEYRE).

Entre le point d'intersection du chemin de SAINT PEYRE et de la limite d'ESCLAG d'une part, l'ancienne ferme BEZOMBES de la JANOUNINE d'autre part, la limite à territoire considéré est la ligne séparative des communes d'ESCLAGNE et de LAROQUE D'OLMES cette ligne arrivant jusqu'à l'ancienne ferme BEZOMBES qui joux

le chemin d'ESCLAGNE à LAVELANET.

- A L'OUEST Le chemin d'ESCLAGNE à LAVELANET de part et d'autre de la route de LAROQUE D'OEKES au SAUTEL. Certaines propriétés pour des raisons diverses sont considérées comme faisant partie du Territoire bien que lui étant extérieures. Ce sont les suivantes :
 - 1º) Toutes les propriétés situées en bordure de la route du SAUTEL depuis les quatre Chemins jusqu'au ruisseau de SAINT-PEYRE. Elles sont en effet constitué: essentiellement par des terrains appartenant à la commune ou par de petits terrains ayant déjà l'eau en quantité suffisante.
 - 2º) La parcelle Section A, feuille Nº 1 C 104 de 78 a. 65 ca. appartenant à Monsie: POUYTES Lucien. Elle fait partie en effet de l'ensemble du bien de Monsieur POUYTES Lucien qui participe au financement proportionnellement à la surface de l'ensemble de ce
 - 3º) Dans la commune d'ESCLAGNE, dans les parcelles 558 et 559 de la section A, feuille Nº 3 une bande de terre de deux hectares située le long d'une ligne administrative séparant les communes d'ESCLAGNES et LARCQUE D'OIMES entre l'ancienne ferme BEZOMBES de la JANOUNINE et la limite Ouest de la parcelle 54 Section A feuille 3 de la commune d'ESCLAGNE.

Cette bande de terre a une profondeur de 70 m. tout le long de la limite séparant ESCLAGNE de LAROQUE D'OLMES. Cette surface appartient à la SOCIETE ARMENGOL et jouxte la propriété de la SOCIETE CIVILE LAROQUAISE dont les parts sont la propriété de la famille ARMENGOL.

Les terrains possédés actuellement par la SOCIETE H.L.M. le TOIT POUR TOWS et situés à la fois à l'Ouest du chemin d'ESCLAGNE à LAVELANET et au NORD de la partie de la route du SAUTEL située à l'Ouest du chemin d'ESCLAGNE à LAVELANET. La SOCIETE H.L.M. LE TOIT POUR TOUS participant au financement pour les terrai du Pla Del Rey proche des quatre chemins, ne peut pas en effet être exclue du Territoire pour ses terrains les plus éloignés qui le jouxtent et pour lesquel également elle participe au financement.

Il est évident que les propriétaires ne bénénficiant pas de la pente naturelle devront installer à leurs frais une station de relevage des eaux s'ils doivent se brancher pour la partie de leur terrain affectée d'une pente contraire.

W. Comit Bungt Forts

Entre les soussignés :

Les propriétaires dont les noms suivent :

La Société Coopérative d'H.L.M. UN TOIT POUR TOUS, 32, Bd Alsace Lorraine 09 FOIX Madame FONTES Andrée née CHAUBET, 14, rue des écoles, 31 CASTELGINEST INDIVISION POUYTES Lucien et POUYTES Pierre, route de Lavelanet, 09600 LAROQUE D'OLAROQUE D'OLAROQUE

représentés par Monsieur Jean LABADIE d'une part,

La Commune de LAROQUE D'OIMES, représentée par son Maire autorisé par d'autre part, délibération du Conseil Municipal du 14 Mai 1976. Il est convenu ce qui suit après l'exposé préalable suivant:

EXPOSE PREALABLE

Les Propriétaires ci-dessus décident de financer la réalisation d'une canalisation d'eaux usées le long de la route du SAUTEL à LAROQUE D'OIMES et depuis le lieu dit " Quatre Chemins" selon les conditions du devis de la C.G.E.E. ALSTHOM, 397, route de St-Simon TOULOUSE

auquel s'ajoutent les honoraires du Cabinet DUMONS:

6.096,10
96.022,48

La participation de chaque propriétaire est établie comme suit :
soit A- Le coût total des travaux ajouté aux honoraires du Cabinet DUMONS: 96.022,4
soit B- La surface possédée par tous les propriétaires : 274.714 m2
soit 1- Le surface possédée par un propriétaire.

La participation sera de :

$$\frac{A}{B}$$
 x 1 = K

Le participation en francs et en pourcentage de chaque propriétaire est dont la suivante sous réserve des suppléments à intervenir avant la fin des travaux :

SOCIETE ARMENGOL, 09600 LAROQUE D'OLMES : 20000m2 x 100 274714 m2 =7,28%x 96.022,48= 6.990,

POUYTES Pierre, route de Lavelanet : 1925 m2 x 100 0,70% X96.022,48= 672

INDIVISION POUYTES Lucien et POUYTES Pierre 128089 M2 x100 274714 m2 =10,22% x96.022,48= 9.813,

Madame FONTES Andrée, née CHAUBET 14, rue des Ecoles, 3I CASTELGINEST

SOCIETE H.L.M. UN TOIT POUR TOUS 30, rue Alsace Lorraine 09 FOIX

82835 m2x 100 = 30,15% x96.022,48 = 28.950, 274714 m2

2/4/14 m2

 $\frac{24044 \text{ m2 X100}}{274714 \text{ m2}}$ 8,75% x 96.022,48= 8.401,

LABADIE Jean, 4, rue Jean Jaurès 09600 LAROQUE D'OLMES

82761 m2 x100 274714 m2 =30,13%x96.022,48= 28.931.

libuyt libuyt F-cont And a consult

Tous les propriétaires du Territoire ainsi défini devront verser une certaine somme à la Commune de LAROQUE D'OIMES s'ils désirent bénéficier de la canalisation d'eaux usées, sauf bien entendu ceux qui auront financé l'opération lors de sa réalisation et exception faite également de la Commune de LAROQUE D'OIMES.

Ce versement sera calculé de la façon suivante :

soit A - le montant des travaux et honoraires, soit : 96.022,48 Fr

soit B - la surface totale appartenant aux propriétaires ayant financé l'investissement au départ, soit : 274714 m2.

soit C - la surface de terre possédée dans le territoire par le candidat au branchement.

La participation du candidat sera :

$$\frac{A}{B+C}$$
 X C

Le montant versé par le candidat sera remis par la Commune de LAROQUE D'OLMES à Monsieur Jean LABADIE qui le reversera aux réalisateurs des travaux au prorata de leurs participations respectives qui sont proportionnelles aux surfaces possédées par chacun dans le territoire.

Si un propriétaire possédant dans le territoire une surface D est ensuite candidat la formule sera de :

$$\frac{A}{B+C+D} \not\equiv D$$

La participation 11 est pas dûe pour une personne effectuant un branchement pour une seule maison c'est-à-dire ne réalisant pas un lotissement.

Les réalisateurs des travaux de départ seront toutefois considérés comme prioritaires et un branchement ne pourra être accordé à un candidat que si après avis d'un expert il ne risque pas de réduire les possibilités d'utilisation des réalisateurs des travaux dans le territoire compte tenu du calcul effectué par le Cabinet DUMONS (2160 habitants pour la capacité des canalisations).

Il est interdit à tout propriétaire de permettre à un tiers pour une surface dépendant du territoire un branchement sur les canaxlisations de sa propriété si la participation ci-dessus décrite n'a pas é té versée à la Commune cette dernière devant en cas d'infraction poursuivre contre les deux propriétaires complices le recouvrement de la participation, leur responsabilité solidaire se trouvant ainsi engagée.

Il est également interdit à tout propriétaire sous peine de dommages et intérêts de faire bénéficier des canalisations une surface extérieure au territoire ci-dessus défini même s'il en est lui-même propriétaire. Toute infraction entraînera sa responsabilité civile à l'égard de la Commune et des autres propriétaires ainsi que la destruction du branchement.

Après une période de vingt cinq années, le présent contrat deviendra sans objet et les branchements pourront être accordés sans paiement d'une participation aux travaux de départ.

Les mutations de propriété sous quelque forme que ce soit pour les surfaces du territoire, vaudront transmission des droits et obligations ci-dessus exposés.

Fait à LAROQUE D'OIMES le 12 Mai 76

en autant d'exemplaires que de parties au contrat

Dougt J-One K

Haway A

:14

g

4

.

.

Même piance, les mêmes membres presents Monsieur le Maire donne lecture au Conseil d'une convention à passer Objet: entre la Commune et une association de propriétaires représentée par 17. LABADIE Convention Jean, 4 rue Jean James, Laroque d'Olmes. Cetu Convention concerne la réalisation, à la charge totale des propriétaires ci dessus, d'une canalisation d'eau usée en bordure du cos (route de Laroque Yn Jour reapisse Pamei er 3 jui 1976 d'Olmes au Santel) lui dit "La Janounine". La dite convention stipule motamment que tous les propriétaires du fe. S. Prefit territorie desservi par la conduite, devrant pils déscrent se brancher verser une indemnité proportionnelle aux purfaces possédées, pauf bien entender ceux qui aurant finance l'operation lors de pa réalisation, et exception faite également de la Commune de Varogue d'Olmes Cetu participation n'est pas due pour une personne effectuant un branchement pour une seule maison -La Conseil Ori l'exposé de Monsieur le Maire Considérant que la Commune n'assure aucune participation financière dans l'équipement réalisé Considérant que ce projet va pernettre de grandes possibilités. d'extension: lotissements, maisons individuelles, etc.. A l'unanimité oles membres présents

autorise pourieur le Maire à passer avec l'association de propriétaires représentei par Mousieur Jean LABADIE, la convention concernant-les travaux de réalisation d'une conalisation d'eau moie, en bordure du CDI, lieu dit "la fanounine".

Fait et délibéré les four mois et an que dessurp.

Honton Marie de la fanounine de l'association de propriétaires représente du concernant-les travaux de réalisation d'une conalisation d'eau moi et au gue dessurp.

Honton Marie de la fanounine de l'association de propriétaires représente de la convention de la conven